

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 DÉCEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE
PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ, DE RELIGION ET DE MORALE NON
CONFESSIONNELLE

DÉPOSÉE PAR **MM. JEAN-PAUL WAHL ET PHILIPPE KNAEPEN ET MME
VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE ET M. JACQUES BROTCHE ET MME
CARINE LECOMTE.**

RÉSUMÉ

A travers cette proposition de décret, les auteurs souhaitent instaurer un cours obligatoire de deux heures hebdomadaires de philosophie et de citoyenneté et rendre facultatif le cours de religion et de morale non confessionnelle. Il concernerait tous les élèves de la première primaire à la fin du secondaire dans les écoles officielles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	8
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	8
CHAPITRE III Entrée en vigueur	8
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ, DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESSIONNELLE	9
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	9
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	9
CHAPITRE III Entrée en vigueur	10

DÉVELOPPEMENTS

1. Rétroactes

Depuis presque 20 ans, les auteurs de la présente proposition de décret et leurs Partis soutiennent la mise en œuvre d'un véritable cours de philosophie et d'histoire comparée des religions à l'école.

Sous la législature 1999-2004 et grâce à l'impulsion d'Hervé Hasquin, alors ministre-président de la Communauté française, le Parlement a consacré une énergie considérable à l'introduction de davantage de philosophie à l'école.

Ainsi, en 2000, Hervé Hasquin annonce la possibilité de créer un cours d'initiation à la philosophie et d'étude comparée des religions en lieu et place des cours de religion et morale pour les deux dernières années de l'enseignement secondaire. Cette annonce suscite à la fois intérêt et questionnements. Le Parlement de la Communauté Française décide d'organiser le débat et charge Bernadette Wynants (ECOLO) de rédiger un « rapport introductif portant sur l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement(1) ». Ses conclusions mettent en avant l'importance de l'enseignement de la philosophie ainsi que « l'apprentissage du pluralisme et le développement de l'esprit critique ».

Ce rapport est suivi de la mise en place d'un deuxième groupe de travail, dont les travaux sont présentés au parlement par Nicolas Dauphin(2), sous la direction de Jean-François Guillaume (ULg) et de Christian Maroy (UCL/Girsef). Ce rapport confronte deux stratégies d'introduction de la philosophie dans l'enseignement : l'une par la création d'un cours spécifique, l'autre par une démarche transversale ou interdisciplinaire. L'option du cours spécifique emporte nettement la préférence des auteurs du rapport.

Suite à ces débats et conclusions, le groupe MR déposera diverses propositions de décret relatif à l'introduction d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire.

— Par MM. Richard Miller et Jean-Paul Wahl, le 20 janvier 2004 ;

— Par MM. Richard Miller et Jean-Pierre Dar-

denne, le 12 octobre 2004 ;

— Par Mmes Reuter et Bertieaux, et MM. Miller et Mouyard, le 28 septembre 2009.

Durant la législature 2009-2014, c'est le projet « tronc commun » de Mme Simonet (CdH) qui monopolisera toutes les attentions sur le sujet, sans jamais aboutir.

Le 21 janvier 2015, le groupe MR dépose un nouveau texte qui se situe dans la parfaite lignée des projets impulsés depuis 15 ans par le MR, tout en allant un cran plus loin. MME Françoise Bertieaux et MM Jean-Luc Crucke, Jean-Paul Wahl, Pierre-Yves Jeholet et Gilles Mouyard déposent ainsi une proposition de décret visant à instaurer un cours de citoyenneté, de philosophie et d'histoire comparée des religions.

Cette proposition vise à introduire, en lieu et place d'une heure des cours de religion et de morale, une heure de cours de citoyenneté, de philosophie et d'histoire comparée des religions. Ce cours serait rendu obligatoire pour tous les élèves dès la première primaire jusqu'à la fin du secondaire, toutes filières confondues, dans l'enseignement officiel et fera partie de la formation commune.

Elle devance le projet de décret qui sera finalement déposé par le gouvernement le 25 septembre 2015, et s'en rapproche clairement.

Ce projet anticipait aussi la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 12 mars 2015(3), qui ouvrait le droit à tout parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle, mais il ne tenait pas encore compte de tous les enseignements de cette situation nouvelle qui permet aujourd'hui de franchir un nouveau pas : celui de proposer le cours de religion et de morale non confessionnelle en option.

2. Actualité récente et objectifs du cours

Le décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté d'une période par semaine a été voté au Parlement de la Communauté française le 21 octobre 2015(4). Les députés MR se sont abstenus,

(1) PCF, *Rapport introductif portant sur « L'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme » déposé par Mme Wynants, 27 novembre 2000, doc. 131 (200-2001)*. Publié sous le titre « La philosophie à l'école », Bruxelles, Luc Pire, 2001

(2) Dauphin N., Guillaume J.-Fr. et Maroy Chr., « L'introduction de davantage de philosophie à l'école. Recherche commanditée par le Conseil de la CFB », Girsef/UCL – Université de Liège, 2003, 78 pages.

(3) Arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015.

(4) Décret relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté. D. 22-10-2015. M.B. 09-12-2015.

non pas pour marquer leur opposition au texte, mais plutôt pour donner un signal. Georges-Louis Bouchez a d'ailleurs affirmé lors des discussions qui ont précédé le vote du décret : « Nous nous abstenons, car nous sommes d'accord sur le principe du décret(5) ». Mais nous nous sommes abstenus, parce que ce projet n'allait pas assez loin. Entre autres, les moyens alloués à l'inspection nous paraissaient bien trop faibles et trop de zones de flou persistaient en matière d'organisation.

Jean-Paul Wahl déclarait dans le même sens :

« Nous n'allons pas critiquer le principe même du décret que vous nous proposez d'adopter. Peut-être sommes-nous pourtant en train de manquer l'occasion d'aller plus loin ? En effet, est-il encore opportun, dans notre société, que les cours de religion et de morale soient organisés tels qu'ils le sont, quel que soit le réseau ?

Pendant tout un temps – jusqu'à cet arrêt de la Cour –, on s'est posé la question de savoir si l'article 24 de la Constitution nous imposait non pas d'offrir des cours de religion et de morale – lever cette obligation impliquerait une modification de l'article lui-même –, mais de suivre ces cours. La Cour constitutionnelle vient enfin de répondre dans un sens souhaité par une grande majorité de parlementaires.

Madame la Ministre, je me tourne vers l'avenir et je me demande si cela aura encore un sens, dans cinq ou dix ans, d'organiser ces cours tels que nous sommes en train de le faire. Je parle librement et à titre personnel. Est-il réellement opportun qu'il y ait encore dans nos écoles des cours de religion ? J'entends les débats actuels sur l'intolérance, sur le vivre ensemble. L'organisation d'un cours de morale, de religion – catholique, islamique ou autre – a-t-elle encore un sens dans notre société ?

Ne brûlons pas les étapes ! Un premier cap va être franchi aujourd'hui. [...]

Je regrette que nous n'allions pas un tout petit peu plus loin(6). »

Le 21 octobre 2015, le Parlement vote le décret organisant un cours et une éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Le 13 novembre 2015, Paris est à nouveau touché par des attentats impliquant des réseaux terroristes belges.

Bruxelles l'est à son tour le 22 mars 2016.

La Chambre des représentants de Belgique met

alors en place une commission d'enquête parlementaire « chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016. »

Cette commission constate que l'école est l'un des lieux centraux de la prévention et doit être un point focal et prioritaire de l'action publique. Elle rassemble les jeunes et peut, parfois, si les jeunes sont mal accompagnés et outillés, être le creuset du complotisme et de la radicalisation(7). D'où l'intérêt d'inverser la tendance et d'en faire le lieu de projets et de dynamiques collectives et citoyennes, dépassant les identités de chacun dans des projets de société :

« Plus largement, c'est la stimulation de la citoyenneté qui a été pointée au cours de ces auditions et qui [...], outre l'idée formulée de penser un service citoyen, peut voir l'école y jouer un rôle important. La crise actuellement connue et la problématique du radicalisme/ radicalisme violent pourraient alors aussi être exploitées comme des opportunités d'impulser des initiatives citoyennes à l'école, « d'impliquer le monde dans l'école » et de « découvrir le monde avec les élèves », au-delà des représentations, et des histoires de chacun d'entre eux et de leurs groupes, qui ont parfois tendance à les opposer (notamment avec une base de conflit historique) dès avant même leur entrée en relation directe(8) ».

La commission pointe ainsi particulièrement l'éducation aux médias et le développement d'une pensée critique.

Cette commission recommande au final « que l'école réserve une place accrue à cette approche critique, notamment – mais pas limitativement – pour ce qui concerne le rapport aux contenus médiatisés (en ce inclus ceux véhiculés par Internet, les réseaux sociaux et l'ensemble des applications technologiques nouvelles) et celui entretenu avec les idéologies, en ce compris leurs déclinaisons religieuses.(9) »

Aujourd'hui, plus encore qu'en octobre 2015, les enjeux du vivre-ensemble sont cruciaux. Les conclusions de cette commission d'enquête sont venues confirmer ce que nous savions déjà : le renforcement de l'éducation citoyenne, l'acquisition d'une pensée critique grâce à la philosophie, l'approche socio-historique des faits religieux sont les meilleurs remparts contre les discours haineux, le rejet de l'autre et de la société.

Le succès des fake news et des théories du complot, dans une culture de l'immédiateté, en

(5) PCF, CRI n°3 (2015-2016), 21 octobre 2015, p. 46.

(6) PCF, CRI n°3 (2015-2016), 21 octobre 2015, p. 39.

(7) Chambre des représentants de Belgique, Enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste – Quatrième rapport intermédiaire sur le volet « radicalisme », DOC 54 1752/009, 23 octobre 2017, p. 179.

(8) *Ibidem*, p. 180.

(9) *Ibidem*, p. 189.

sont les témoins criants.

3. Les difficultés provoquées par les dispositifs existants

La présente proposition de décret vise à renforcer l'action pédagogique des cours de philosophie et de citoyenneté, à supprimer les inégalités entre élèves suivant une période ou deux périodes de ce cours et à améliorer les conditions de travail des enseignants. L'organisation actuelle n'est plus tenable et ne permet pas de rencontrer les objectifs ambitieux du cours.

Le groupe MR ne s'est jamais opposé à la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, au contraire, il a à maintes reprises souligné la belle avancée qu'elle constituait. Lors du vote des trois décrets (2015, 2016 et 2017), chaque représentant MR s'est abstenu individuellement, pour souligner son désaccord face à la complexité des décrets et de ses modalités de mise en œuvre.

D'abord, c'est une hérésie pédagogique. De fait, l'organisation d'une dispense pour l'heure de religion ou de morale sous forme d'une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté revient, de fait, à créer une septième option. C'est une trahison du sens initial du décret de 2015, parce que les élèves, qu'on souhaitait rassembler dans un cours commun, se trouvent à nouveau séparés lors de la deuxième période où il devrait s'agir de traiter ensemble des enjeux fondamentaux de sens et de société. Les élèves ne comprennent pas le maintien d'une séparation pour la deuxième période de cours, le « CPC2 » perd donc tout son sens pédagogique.

Cette organisation empêche ainsi une partie des élèves (ceux qui suivent toujours une heure de religion ou de morale) de bénéficier de l'ensemble de la matière prévue dans les référentiels de cours de philosophie et de citoyenneté votés par notre parlement en juillet dernier⁽¹⁰⁾. Elle crée de l'inégalité entre élèves.

En outre, une période par semaine ne suffit pas à rencontrer les ambitions des référentiels et programmes. Les référentiels sont ambitieux, mais impossibles à mettre en œuvre en une seule période de cours hebdomadaire. . . La présente proposition de décret, permettant de passer à deux périodes de cours pour tous les élèves, est pour les auteurs du présent texte l'occasion aussi de renforcer les contenus prévus jusqu'ici qui sont lacunaires sur le plan de l'apprentissage du fait religieux. En effet, le décret d'octobre 2015 prévoyait en termes de contenu : « la connaissance, dans une perspective historique et sociologique, des différents courants

de pensée, philosophies et religions ». Cet aspect est quasiment absent des référentiels. Or, pour les auteurs il doit être renforcé. Il leur a toujours paru important, et les propositions d'Hervé Hasquin et de Richard Miller en témoignent, que l'approche du fait religieux avait toute sa place à l'école. Non pas sous forme d'une éducation religieuse, mais bien comme l'enseignement des grands courants philosophiques et religieux (approche historique, anthropologique, sociologique et politique).

Ensuite, la formule retenue du 1h + 1h est une hérésie organisationnelle. Le chaos annoncé s'est vérifié et a été dénoncé à maintes reprises par la plupart des groupes politiques représentés au Parlement.

Des enseignants ont dû parfois se rendre jusque dans 14 implantations scolaires. Ils dénoncent la difficulté de donner des cours d'une période par semaine, en particulier dans les petits pouvoirs organisateurs et dans les zones rurales, sans compter que cela multiplie le nombre de classes et d'élèves à suivre (jusqu'à 24 en primaire). L'organisation en deux périodes par semaine permettrait de diminuer de moitié les implantations visitées, ainsi que le nombre de classes et d'élèves à suivre. Donner un cours de philosophie et de citoyenneté d'une heure par semaine à 400 élèves différents est une gageure. Donner ce même cours deux heures par semaine à 200 élèves est déjà beaucoup plus porteur. Revoir un cours et s'engager dans une nouvelle matière pour une période d'une heure de cours par semaine est moins motivant que s'il s'agit de deux périodes.

Nous pensons que la formule retenue pour l'enseignement secondaire⁽¹¹⁾ de donner la possibilité aux enseignants de devenir professeur de philosophie et de citoyenneté à temps plein est un premier pas. La présente proposition devrait être assortie de la possibilité pour les enseignants de « CPC » de l'être à temps plein, en ce compris au niveau de l'enseignement primaire où aujourd'hui c'est le morcellement des charges qui prime.

Enfin, ces difficultés organisationnelles touchent aussi les directions d'établissement qui peinent, plus que jamais, à établir leurs grilles horaires et sont parfois contraintes de trouver des solutions qui sont inconfortables pour enseignants et élèves (première et deuxième heures de cours de philosophie et de citoyenneté non simultanées, classes surchargées, etc.).

L'organisation d'un cours de deux périodes pour tous réglerait un grand nombre de ces écueils pédagogiques et organisationnels.

⁽¹⁰⁾ Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel - Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel.

⁽¹¹⁾ Décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental. D. 19-07-2017. M.B. 01-09-2017.

Le Gouvernement sera chargé d'adapter le décret titres et fonctions pour que les professeurs de religion et morale qui perdent des heures dans le cadre de leur horaire puisse retrouver une équivalence à ce qu'ils avaient avant l'application du présent décret.

4. Aspects légaux et avenir des cours de religion et de morale non confessionnelle

Les auteurs de la présente proposition de décret sont d'autant plus convaincus du bien-fondé de leur action qu'en 2013, à la demande de Richard Miller, des auditions sont organisées. Les trois professeurs de droit constitutionnel que sont Hugues Dumont, Christian Berhendt et Marc Uyttendaele rejoignent unanimement la position de M. Miller et sa volonté d'introduire un cours de philosophie dans nos cursus scolaires. Ils ont ouvert les portes en démontrant chacun à leur manière que l'obligation de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle n'était plus valable au regard du droit international⁽¹²⁾. Ils ont également précisé que la réduction du volume horaire de ces cours pouvait se faire sans amoindrir l'obligation prévue par la Constitution à l'article 24, § 1er, alinéa 4 : « *les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle* ».

Par ailleurs, ils ont rappelé que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 14.3), jointe au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (article 74), consacre « *le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques* ».

Enfin, les auteurs rappellent que Le Conseil d'Etat en rendant, le 7 septembre 2015, son avis sur le premier projet de décret organisant le cours de philosophie et de citoyenneté a clairement indiqué que ce cours correspond précisément à ce qu'exige la Convention des droits de l'enfant : « Compte tenu de l'importance des principes et de ce qu'ils sont appelés à s'appliquer à tous les élèves sur la base notamment de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, il ne se justifie pas, au regard des règles inscrites aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, même en tenant compte de la liberté de l'enseignement, que ceux fréquentant les établissements libres soient privés des cours de philosophie et de citoyenneté (...) ».

Bref, créer ce cours de philosophie et de citoyenneté correspond à ce qu'exige la convention des droits de l'enfant (article 29 de la Convention

du 20 novembre 1989) et l'intérêt supérieur des enfants. Partant du principe que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la liberté d'enseignement, cela signifie que tous les enfants doivent bénéficier de ce cours quel que soit le réseau scolaire auquel ils appartiennent. Ainsi, les auteurs espèrent que le Gouvernement prendra langue avec le réseau libre subventionné afin de les convaincre d'organiser le cours de philosophie et citoyenneté dans les mêmes conditions que le fait le réseau officiel.

Il va de soi qu'outre le fait que la concertation avec le secteur est fondamentale, il faudra également veiller à ce que les présentes mesures ne s'inscrivent pas en faux par rapport au Pacte scolaire.

Cette proposition de décret, n'a donc pas pour but la suppression des cours de religion et de morale non confessionnelle. « La philosophie n'est pas une machine de guerre contre les dieux. Elle est une machine de liberté contre la bêtise, contre l'appauvrissement de la langue, contre l'uniformisation de la pensée et contre l'aveuglement identitaire⁽¹³⁾ », écrivaient déjà certains auteurs en 2015.

Les auteurs proposent donc de conserver l'heure actuellement dévolue à ces cours, mais de la rendre facultative. Ainsi, les pouvoirs publics continueront à les organiser de manière adéquate.

5. Pour un cours de deux périodes par semaine de philosophie et de citoyenneté obligatoire

La proposition présente se situe non seulement dans la parfaite continuité des engagements du groupe MR depuis 2000, mais rencontre en outre les souhaits exprimés à maintes reprises par de nombreux parlementaires d'autres formations politiques.

Ainsi, lors de son dernier congrès de novembre 2017, insistant sur l'importance d'adapter notre enseignement, l'Open VLD propose lui de remplacer dans l'enseignement obligatoire les cours de religion et de morale par un cours de « *levenbeschouwing, ethiek en filosofie* » (LEF)⁽¹⁴⁾.

De même, le 18 juillet dernier, DéFI réitérait sa position par la voix de Joëlle Maison : « *Les mandataires DéFI n'ont jamais fait mystère de leur souhait de voir émerger un cours substantiel de deux heures pour l'ensemble des élèves. Comment expliquer ce positionnement archaïque, cet inimaginable gaspillage d'argent, de ressources et d'énergie pour maintenir l'organisation de six cours dits « philosophiques » et en organiser de facto un septième ?*⁽¹⁵⁾ ». Lors du vote des trois décrets permettant la mise en place des cours de philosophie et de citoyenneté, le groupe DéFi s'est

(12) Auditions au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du mardi 12 mars 2013, intervention du Professeur Hugues Dumont, page 9 et intervention du Professeur Marc Uyttendaele, page 23

(13) PCF, Proposition de décret visant à instaurer un cours de citoyenneté, de philosophie et d'histoire comparée des religions déposée par Mme Françoise Bertieaux et MM Jean-Luc Crucke, Jean-Paul Wahl, Pierre-Yves Jeholet et Gilles Mouyard.

(14) « *In het leerplichtonderwijs vervangen we religieuze en levensbeschouwelijke vakken door een vak LEF (Levensbeschouwing, Ethiek en Filosofie)* » http://www.openvld.be/library/1/files/6815_vrijheidscongres_2017.pdf

(15) CF, Cri n°20, 18 juillet 2017, page 27.

abstenu, non pas en raison de l'esprit du projet, mais pour dénoncer les difficultés de sa mise en pratique et la limitation à une heure obligatoire.

Le groupe ECOLO a toujours défendu un cours de deux heures de philosophie et de citoyenneté, et n'a soutenu la proposition « 1h +1h » qu'en tant que phase transitoire. Christos Doulkeridis a rappelé, toujours lors des débats de juillet 2017, qu'une heure ne suffira pas, en citant d'ailleurs les enseignants : « [...] qu'ils s'agissent de professeurs de morale, de religion ou d'EPC. Tous s'accordent à dire qu'une heure par semaine ne suffirait pas.(16)»

Même le CdH reconnaît les énormes difficultés organisationnelles liées à la mise en œuvre de la formule actuelle, d'où la création d'une cellule dédiée au « CPC » au Cabinet de Madame Schyns. Marie-Martine Schyns affirmait d'ailleurs lors de la séance plénière du 18 juillet 2017 : « pourrions-nous réfléchir à des aménagements pour la suite, notamment par rapport à l'enjeu de l'heure de cours ? Quelle que soit la branche, donner une heure de cours n'est pas une chose aisée pour un enseignant.(17)»

Quant au Parti socialiste, leur proposition de résolution de 2015 et la proposition n°29 de leur chantier des idées(18) suffisent à convaincre les auteurs du présent texte que l'option de la présente proposition est également la leur. Rappelons aussi que, déjà en 1998, André Flahaut (alors ministre de la défense) proposa de remplacer une des deux heures de religion et de morale par un cours d'« éducation civique » dans les premières années du secondaire et par un cours de « philosophie » dans le troisième degré.

Enfin, nous sommes aujourd'hui dans un momentum particulier. Le 22 novembre 2017, le parlement votait une proposition de décret visant à mettre en place les organes compétents pour l'élaboration du référentiel relatif aux compétences initiales et à la révision des référentiels relatifs aux socles de compétences(19). Ces socles définiront les apprentissages de la 3^e maternelle à la fin de la 3^e secondaire, en ce compris en matière de philosophie et de citoyenneté.

N'est-ce pas l'occasion d'en faire un véritable cours de deux périodes, destinés à tous, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et en visant l'égalité de traitement ?

Un véritable cours de philosophie et de citoyenneté de deux heures est une occasion unique de nourrir de façon positive l'identité de jeunes en devenir, d'encourager le vivre-ensemble, le res-

pect de l'autre, l'intelligence critique l'ouverture à l'esprit scientifique. Plus encore, c'est une urgence, celle de transmettre aux jeunes générations ce que Richard Miller a appelé « *l'intelligence du dialogue* ».

Chacun doit pouvoir vivre pleinement ses convictions, ce droit est garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui indique que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

Pour autant, dans ce monde multipolaire et globalisé, plus que jamais la vigilance doit être de mise face aux fondamentalismes et dogmes de toute nature qui fleurissent dans ce XXI^e siècle en quête de repères et à la recherche de sens.

Dès lors, ne devons-nous pas aujourd'hui chercher ce qui rassemble plutôt que ce qui divise ? Le rôle de l'école, instrument majeur d'émancipation, n'est-ce pas précisément d'être ce levier qui permet la construction d'une citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer ?

Chaque parti démocratique francophone est bien conscient des enjeux attachés à ce nouveau cours de philosophie et de citoyenneté : ils l'ont tous démontré durant l'été 2015 au sein du groupe de travail de la Commission éducation du Parlement de Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'ils ont fixé à l'unanimité les balises du nouveau cours.

Pour autant, aujourd'hui, l'expérience nous démontre malheureusement qu'une réforme utile peut être entravée par manque de lucidité ou de courage politique.

« *Il ne sert à rien d'écrire de belle lettres s'il n'y a personne pour les mettre à la poste* »(20). Dans ce cadre, les auteurs du présent texte pensent que le moment est venu d'aller de l'avant en permettant à tous les élèves à l'école officielle de bénéficier d'un enseignement adapté aux réalités de notre temps et propose :

- d'instaurer un cours obligatoire de deux heures hebdomadaires de philosophie et de citoyenneté de la première primaire à la fin du cursus secondaire ;
- et de conserver une heure de cours de religion et de morale non confessionnelle.

(16) PCF, Cri n°20, 18 juillet 2017, page 25.

(17) PCF, Cri n°20, 18 juillet 2017, page 29.

(18) « *L'école doit être un lieu de vie et d'activité, ouverte et participative. Cette ouverture sur le monde doit notamment, par exemple, s'exprimer à travers la généralisation pour tous les élèves, quel que soit le réseau d'enseignement, d'un cours de philosophie et de citoyenneté de minimum de deux heures par semaine donné par des enseignants spécifiquement formés.* »

(19) PCF, doc. 545 (2017-2018) nos 1 et 2.

(20) Eugène Steppé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

Cet article vise à augmenter à deux le nombre de périodes hebdomadaires durant lesquelles le cours de philosophie et de citoyenneté est enseigné. Cet article concerne les écoles de l'enseignement officiel et les écoles pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice. Cet article supprime la possibilité de dispense pour les cours de religion ou de morale non confessionnelle. L'ensemble des élèves des écoles susmentionnées suivra par conséquent deux périodes hebdomadaires de cours de philosophie et de citoyenneté.

Art. 2

Cet article fixe les dates à partir desquelles, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé d'une part et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française d'autre part, le cours de philosophie et citoyenneté sera dispensé à raison de deux périodes hebdomadaires.

Art. 3

Cet article abroge les alinéas 5 à 9 de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui organisaient le mécanisme de dispense pour les cours de religion ou de morale non confessionnelle.

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 4

Cet article double le nombre de périodes hebdomadaires durant lesquelles est dispensée l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Ce article vise les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur

Art. 5

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret à la rentrée scolaire 2019.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ, DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESIONNELLE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

L'article 8, alinéa 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, est modifié comme suit :

« Dans les établissements officiels et dans les établissements pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice l'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de cours de philosophie et de citoyenneté. »

Art. 2

L'article 8, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'inséré par le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté et modifié par le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, est modifié comme suit :

« A partir du 1er septembre 2019 pour les établissements de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française tel que visé à l'article 9, 11° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le Décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, est dispensé à raison de l'équivalent de deux heures hebdomadaires. Ce cours fait partie de la formation obligatoire. Le cours de philosophie et de citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire. »

Art. 3

L'article 8, alinéas 5 à 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel que modifié par le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, par le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, par le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire et par le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, est abrogé.

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 4

L'article 60bis, §2, a) et b) du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel qu'inséré par le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté et modifié par le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire et par le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, est modifié comme suit :

« §2. L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur base des référentiels inter-réseaux d'éducation à la citoyenneté visés à l'article 60ter du présent décret. Dans le cadre du

cours de philosophie et citoyenneté visé à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française à raison de deux périodes hebdomadaires. »

CHAPITRE III
Entrée en vigueur

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2019-2020.

J.P. WAHL

Ph. KNAEPEN

V. WARZEE-CAVERENNE

J. BROTCHI

C. LECOMTE